Commune de Saint-Léger
Province de Luxembourg - Arrondissement de Virton
Rue du Château, 19 - B-6747 SAINT-LEGER | 063 23 92 94

Extrait du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du 1 octobre 2025

Étaient présents : Vinciane GIGI, ***Bourgmestre***
Eric DECOLLE, ***1er échevin***
Marc HUBERT, ***2ème échevin***
~~Stéphane AGOSTINI~~, ***3ème échevin***
Chantal RONGVAUX, ***Présidente du CPAS***
Cyrille GOBERT, ***Conseiller - Président***
~~Lucie PONCELET~~, ~~Justine CLINQUART~~, Virginie SCHMIT, Alain RONGVAUX,
~~Fabian FORTHOMME~~, Christiane DAELEMAN, Alyssa GUICHART, ***Conseillers***
~~Tomaso ANTONACCI~~, ***Directeur général***
Valérie GROSJEAN, ***Directrice générale f.f.***

Point n° 17 - Règlement taxe communale sur la diffusion publicitaire sur la voie publique - Exercices 2026 – 2031 inclus

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170§4 et 190 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant que la diffusion publicitaire sur la voie publique, par son caractère intrusif et répétitif, génère une utilisation accrue de l'espace public et des nuisances sonores ou visuelles pouvant porter atteinte au cadre de vie des habitants ;

Considérant qu'il convient, dans un souci de bonne gestion communale, de taxer cette utilisation particulière de l'espace public, afin que les acteurs économiques qui en bénéficient participent équitablement aux charges publiques liées à l'entretien, la propreté et la tranquillité publique ;

Considérant que la distinction de taux entre panneaux mobiles équipés d'un système de défilement électronique ou mécanique et ceux qui n'en sont pas équipés se justifie par la différence d'impact visuel et d'intensité de la publicité générée ;

Considérant que les exonérations prévues visent à respecter l'intérêt général et les principes démocratiques, en particulier :

- en favorisant la diffusion d'informations locales d'ordre culturel, sportif, associatif ou social, qui contribuent à la cohésion de la population sans but lucratif direct,
- en préservant le libre exercice des cultes et de la laïcité,
- en garantissant la liberté d'expression et la nécessaire visibilité des acteurs politiques lors des campagnes électorales ;

Considérant que ces exonérations s'inscrivent dans un souci de proportionnalité et permettent de distinguer les activités commerciales et promotionnelles, qui justifient une taxation, des activités d'intérêt général ou démocratique, qui doivent rester exonérées afin de préserver les droits fondamentaux des citoyens ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29.08.2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10.09.2025 et joint en annexe ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 29/08/2025 ;

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 10/09/2025 ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE

Article 1er :

Il est établi, pour les **exercices 2026 à 2031 inclus**, une taxe communale sur la diffusion publicitaire sur la voie publique.

Est visée:

- la diffusion publicitaire sur la voie publique par diffuseur sonore ;
- la diffusion publicitaire sur la voie publique par panneau mobile ;

Article 2 :

La taxe est due par la personne (physique ou morale) pour le compte de laquelle la diffusion publicitaire est effectuée.

Tous les membres de l'association pour le compte de laquelle la diffusion publicitaire est effectuée sont codébiteur de la taxe. De même que la personne (physique ou morale) qui effectue la diffusion publicitaire est codébiteur de la taxe.

Article 3 :

La taxe est fixée comme suit :

- 85,00 euros par diffuseur sonore et par jour ou fraction de jour de diffusion ;
- 30,00 euros par panneau mobile et par jour ou fraction de jour de diffusion pour les panneaux mobiles équipés d'un système de défilement électronique ou mécanique
- 25,00 euros par panneau mobile et par jour ou fraction de jour de diffusion pour les panneaux mobiles non équipés d'un système de défilement électronique ou mécanique ;

Article 11 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune/ville de Saint-Léger ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune/ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12 :

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

Article 13 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fait en séance susmentionnée,
Par le Conseil communal,

(s) Valérie GROSJEAN
Directrice générale f.f.

(s) Vinciane GIGI
Bourgmestre

Pour extrait conforme, Saint-Léger, le 8 octobre 2025

Tomaso ANTONACCI
Directeur général

Vinciane GIGI
Bourgmestre

Administration Communale – ST-LEGER (LUX.) –

Article 4 :

Sont exonérés de la taxe :

a. les informations locales sur les cultes et la laïcité, les annonces d'activités locales telles que fêtes et kermesses, fêtes scolaires, activités des maisons de jeunes et des centres culturels, manifestations sportives, concerts, expositions et permanences politiques ;

b. les annonces électorales.

Article 5 :

Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard la veille du jour ou du premier jour de la diffusion, tous les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 :

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

a) la non-déclaration dans les délais prévus à l'article 6 de ce règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

b) En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1ère infraction : majoration de 10%
- 2ème infraction : majoration de 50%
- 3ème infraction : majoration de 100 %
- à partir de la 4ème infraction : majoration de 200%

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 7 :

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8 :

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'alinéa 1er, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Toute réclamation doit être introduite par écrit dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi.

Avis

AVIS : Positif

DATE DU PRÉSENT AVIS : 10/09/2025 à 09:21

OBJET : Règlement taxe communale sur la diffusion publicitaire sur la voie publique - Exercices 2026 – 2031 inclus

SERVICE : Service taxes & redevances

AGENT : FINELLI Vanessa

TYPE D'AVIS : ≥ 30.000€

DÉLAI (jours ouvrables) : 10

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER : 29/08/2025

DATE LIMITE DE REMISE D'AVIS : 12/09/2025

COMMENTAIRE :
Conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et à la circulaire budgétaire 2025, j'ai examiné le projet de règlement-taxe soumis.

Les bases légales sont respectées, les taux proposés demeurent dans les plafonds recommandés, les motivations sont dûment exposées et les modalités de perception sont conformes aux prescriptions en vigueur.

En conséquence, je rends un **avis favorable** sur ce projet.